

## Chemin :

### Code de l'action sociale et des familles

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre Ier : Dispositions générales
    - ▶ Titre III : Procédures
      - ▶ Chapitre II : Participation et récupération.

### Article L132-9

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006 - art. 54 (V) JORF 24 mars 2006

Pour la garantie des recours prévus à l'article L. 132-8, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale, dont l'inscription est requise par le représentant de l'Etat ou le président du conseil général dans les conditions prévues à l'article 2428 du code civil.

Les bordereaux d'inscription doivent mentionner le montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, à compter de la date de l'inscription correspondante.

Aucune inscription ne pourra être prise lorsque la valeur globale des biens de l'allocataire est inférieure à une somme fixée par voie réglementaire.

Les formalités relatives à l'inscription de l'hypothèque mentionnée ci-dessus, ainsi qu'à sa radiation, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Les prestations d'aide sociale à domicile et la prise en charge du forfait journalier mentionnées à l'article L. 132-8 ne sont pas garanties par l'inscription d'une hypothèque légale.

## Liens relatifs à cet article

### Cite:

- Code civil - art. 2428 (M)
- Code de l'action sociale et des familles - art. L132-8 (M)

### Cité par:

- Décret n°54-883 du 2 septembre 1954 - art. 8 (Ab)
- Loi n°77-1467 du 30 décembre 1977 - art. 99 (V)
- Loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 - art. 21 (V)
- Code de l'action sociale et des familles - art. L132-12 (V)
- Code de l'action sociale et des familles - art. L541-3 (V)
- Code de l'action sociale et des familles - art. L560-3 (V)
- Code de l'action sociale et des familles - art. R132-13 (V)
- Décret n°61-495 du 15 mai 1961 - art. 4 (V)
- Décret n°61-495 du 15 mai 1961 - art. 4-1 (V)

### Codifié par:

- Ordonnance 2000-1249 2000-12-21
- Loi 2002-2 2002-01-02 art. 87 JORF 3 janvier 2002

Anciens textes:

Code de la famille et de l'aide sociale. - art. 146 (Ab)

Code de la famille et de l'aide sociale. - art. 147 (Ab)

Code de la famille et de l'aide sociale. - art. 148 (Ab)